

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Comité de la Fête nationale de Saint-Jean inc. considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc., par sa structure efficace et sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique des divers milieux, est le plus apte à susciter le dynamisme nécessaire à la réalisation de ces événements;

ATTENDU QU'il faut assurer au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soit confiée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. l'organisation du grand défilé de la Fête nationale et de la manifestation d'impact national à Montréal pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc. une subvention de 379 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Comité de la Fête nationale de la Saint-Jean inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29427

Gouvernement du Québec

Décret 124-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 3 de ces lettres patentes, en vigueur depuis le 10 octobre 1992, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

ATTENDU QUE monsieur Alain Contant a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier en vertu du décret 1628-95 du 13 décembre 1995, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Bélanger, vice-président du Centre Québécois d'Innovation en Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne représentative des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Contant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29467

Gouvernement du Québec

Décret 125-98, 4 février 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du 4^o paragraphe du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, c. 136), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du 3^o paragraphe du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une personne diplômée de l'École est nommée par le gouvernement au conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable plus d'une fois;